

DEPARTEMENT DE L'ORNE
VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n°041_2026
Portant réglementation du Stationnement et de la Circulation
Rue Jean-Monnet (parking cars / Lycée)

Réf : VV/PM-BS /041_2026

Madame la Maire de Mortagne au Perche,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'arrêté de police municipale N° 47/2000 du 19 décembre 2000, portant réglementation de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les articles R 225, R 37-1, R 232, R 233-1, R 285, R 417-10 et suivants du Code de la Route,
- **Considérant** la demande présentée le 19 février 2026, par Monsieur Mathieu FABRE, Proviseur du Lycée Jean Monnet sise 2 Rue Jean Monnet, BP 72, 61400 Mortagne au Perche, afin de stationner les véhicules légers sur les emplacements habituellement réservés aux véhicules de transport scolaire, à l'occasion de la journée « Portes Ouvertes » de l'établissement, le samedi 07 mars 2026, de 09h30 à 12h30.
- **Considérant** qu'il y a lieu d'accéder à la demande susvisée et de réglementer le stationnement afin d'éviter des encombrements et préserver l'ordre public,

- A R R E T E -

Article 1 – La présente demande est accordée, à Monsieur Mathieu FABRE, en qualité de Proviseur, afin de permettre le stationnement des véhicules particuliers, sur l'ensemble du parking, y compris dans la partie où stationnent généralement les bus du Conseil Général, le samedi 07 mars 2026, de 09h30 à 12h30, sous réserve des articles suivants :

Article 2 - Le stationnement des véhicules de transport, sera totalement interdit sur l'ensemble du parking situé rue Jean Monnet, le samedi 07 mars 2026, de 09h30 à 12h30.

A charge de la direction du lycée Jean Monnet d'informer les dirigeants des sociétés de transport, qu'à titre exceptionnel, les bus ne pourront pas rester stationnés à l'endroit précité, le samedi 07 mars 2026, de 09h30 à 12h30 dans le cadre des Portes Ouvertes de l'établissement scolaire.

Article 3- Les particuliers pourront se stationner sur l'ensemble des places.

Article 4- Les panneaux d'interdiction devront être masqués temporairement.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 6 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Conseil Départemental, le Responsable du Poste de Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, Monsieur Mathieu FABRE, Proviseur au Lycée Jean-Monnet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 19/02/2026

**Le Maire,
Virginie VALTIER**

